



**DECISION N°49 /25/ARCOP/CRD/DEF DU 19 MARS 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE INHEMETER CO. LTD. CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LA PROCEDURE LANCEE PAR LA SENELEC POUR L'ACQUISITION DE
COMPTEURS INTELLIGENTS (MENAGES, STRUCTURES DE SANTE, ECOLES,
MICRO-PETITES & MOYENNES ENTREPRISES).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société INHEMETER CO LTD reçu à l'ARCOP le 10 mars 2025 ;

VU la quittance n°100012025001767 du 10 mars 2025 attestant du paiement des frais de procédure ;

Monsieur Ousseynou CISSE, Conseiller chargé de la Coordination et du Suivi, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



Adopte la présente décision sur la recevabilité :

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaye CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 10 mars 2025 au bureau courrier de l'ARCOP sous le numéro 1095, la société INHEMETER CO. LTD a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans la procédure d'acquisition de compteurs intelligents (ménages, structures de santé, écoles, micro-petites & moyennes entreprises), lancée par la SENELEC dans le cadre du Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité au Sénégal (PADAES).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à une procédure d'attribution peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, dans un délai de cinq (05) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à la réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, en l'absence de suite favorable de son recours gracieux, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés, après la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de trois (03) jours mentionnés à l'article 89 susvisé, pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant que la procédure a été déroulée suivant le règlement de la Banque Mondiale sur la passation des marchés ; que toutefois, en matière de recours soumis au CRD, les règles de fond et de forme édictées par les articles 89 et 90 du Code des marchés publics s'appliquent, notamment en ce qui concerne les délais, les frais de recours ;



Considérant qu'il ressort de l'instruction que par courrier reçu le 17 février 2025, la SENELEC a transmis à la société INHEMETER la Notification d'Intention d'attribution (NIA) du marché, précisant que le soumissionnaire retenu est la société HEXING ELECTRICAL pour un montant de trois milliards huit cent quarante millions huit cent vingt-cinq mille vingt-deux virgule un (3 840 825 022,1) francs CFA HT-HD ;

Que par lettre du 27 février 2025 reçue par la SENELEC le 28 février 2025, la société INHEMETER a saisi l'autorité contractante d'une réclamation pour contester l'intention d'attribution du marché ;

Qu'après son recours gracieux, la requérante, faisant remarquer l'absence de réponse de la SENELEC, a saisi le CRD d'un recours contentieux reçu le 10 mars 2025 ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics, la requérante, après avoir reçu la notification d'intention d'attribution le 17 février 2025, aurait dû introduire son recours gracieux au plus tard le 25 février 2025 ;

Que dès lors, le recours gracieux reçu par la SENELEC le 28 février 2025 est tardif ;

Qu'en conséquence, la tardiveté du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité contractante, entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux au CRD ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Dit que la recevabilité du recours introduit devant le CRD est examinée en référence aux dispositions des articles 89 et 90 du Code des marchés publics ;
- 2) Constate que le recours gracieux de la société INHEMETER reçu par la SENELEC le 28 février 2025, a été introduit au-delà du délai de cinq (05) jours francs et ouvrés prescrit par l'article 89 du Code des marchés publics ;
- 3) Dit qu'en vertu des dispositions de l'article 89 susvisé, le recours gracieux est tardif,
- 4) Constate que la SENELEC n'a pas répondu au recours gracieux ;



- 5) Dit que le recours contentieux introduit devant le CRD est irrecevable ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société INHEMETER CO. LTD, à la SENELEC ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 03/04/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 03/04/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 03/04/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 09/04/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 11/04/2025

